

Section 8. - Médecine interne.

Art. 20. § 1^{er}.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des disciplines relevant de la pathologie interne :

"A.R.18.04.2010 – E.V. 01.07.2010"

f) *ter* - les prestations relevant de la spécialité en
psychiatrie :

NOTE : Aucune prestation spécifique n'est actuellement insérée dans ce
« sous-article »

«

.....

→